

decret.

Article 71 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 mars 2016

Alj Bongo Ondimba
Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre du développement durable,
de l'économie, de la promotion
des investissements et de la prospective
Régis Immongaut Tatangani

Le ministre du commerce, des petites
et moyennes entreprises, de l'artisanat,
du tourisme et du développement des services
Madeleine Berre

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

Arrêté n° 9/MPICPTI
du 29 mai 2017

portant mise en place des formulaires uniques
de formalisation des entreprises
en République gabonaise

Le ministre de la promotion des investissements
privés, du commerce, du tourisme et de l'industrie,

Vu la Constitution,

Vu le traité révisé du 17 octobre 2008 relatif à
l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du
droit des affaires, en abrégé OHADA,

Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la
charte des investissements en République gabonaise,

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers en République gabonaise,

Vu le décret n° 328/PR/MDITPHTAT du 28 février

Arrête :

Article 1^{er} .- Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 311/PR/MPIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, porte sur la mise en place des formulaires uniques de formalisation des entreprises, personnes physiques et personnes morales, auprès du guichet unique de l'ANPI-Gabon.

Article 2 .- Par l'effet du présent arrêté, il est créé :
- deux formulaires uniques, pour personnes physiques et personnes morales, pour l'ensemble des opérations de formalisation des entreprises en République gabonaise,
- un formulaire récapitulatif de l'effectivité des formalités dénommé " fiche circuit ", attestant de la réalisation complète du circuit de création et de cessation.

Article 3 .- Les formulaires administratifs reprennent l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République gabonaise en matière commerciale, fiscale et sociale.
Une annexe indicative des pièces à fournir accompagne les présents formulaires.

Article 4 .- Les formulaires uniques ont pour objectif de simplifier et de faciliter la collecte des informations requises par l'ensemble des administrations intéressées et nécessaires à l'accomplissement des formalités de création et de cessation des entreprises.

La fiche circuit, document interne de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, matérialise le circuit administratif des signatures effectué pour l'accomplissement des formalités administratives.

Article 5 .- Le directeur général de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 .- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 mai 2017
Le ministre de la promotion
des investissements privés, du commerce,
du tourisme et de l'industrie
Madeleine E. Berre